



Une Fondation, une nouvelle Forme de Citoyenneté, une Nation

RAPPORT

**COOPERATION AU SUJET DE L'UNITE D'ENQUETE CRIMINELLE
TRANSNATIONALE D'HAÏTI (UECT Haïti)
LA FJKL FAIT LEPOINT**

Mai 2024

COOPERATION AU SUJET DE L'UNITE D'ENQUETE CRIMINELLE
TRANSNATIONALE D'HAÏTI (UECT Haïti)
LA FJKL FAIT LEPOINT

I. INTRODUCTION

1. Le 14 février 2024, la Ministre de la Justice et de la Sécurité, Publique Me Emmelie Prophète Milce a, signé, au nom de la République d'Haïti, avec le gouvernement américain, un accord de coopération en matière de sécurité portant le titre "**Mémoire de Coopération (MdC)**".
2. Les participants à cet accord sont, d'une part, le département fédéral de la sécurité intérieure (u.s. Département of Homeland Security), les services d'immigration et de douane des Etats-Unis (u.s. Immigration and Customs Enforcement's), les enquêtes de la sécurité intérieure (homeland Security investigations) et, d'autre part, la police nationale haïtienne ;
3. Cet accord de coopération entre les organismes d'application de la loi des deux États vise à accroître les efforts coordonnés aux fins de combattre les organisations criminelles transnationales par le renforcement des capacités d'enquête et l'amélioration du partage des informations ;
4. Les participants ont décidé de créer, à travers ce Mémoire, l'Unité d'Enquête Criminelle Transnationale d'Haïti, avec pour sigle « UECT Haïti » ; Quelle place cette unité est-elle appelée à jouer dans la lutte contre la criminalité transnationale en Haïti ? Faudra-t-il amender la législation pénale haïtienne pour satisfaire aux engagements souscrits dans le cadre de cet accord ?
5. **La Fondasyon Je Klere (FJKL)** livre au public à travers ce présent rapport d'analyse dudit accord sa compréhension sur la question.

II. Présentation de l'accord dénommé **Memorandum de Coopération (MdC)**

6. L'accord comporte *treize* (13) articles ;
7. L'objectif de l'accord est d'établir et de maintenir l'UECT Haïti et de déterminer la portée et les principes de coopération entre les responsables de l'application de la loi des deux pays ;
8. La portée de la coopération, fixée par les dispositions de l'article 2 du Mémoire de Coopération « MdC » prévoit que les participants sont soumis aux conditions du «

MdC » et leurs dispositions législatives et réglementaires internes respectives. L'UECT Haïti facilitera la coordination et la coopération relevant de la compétence des investigations des deux pays. Le présent MdC sert uniquement de compte rendu des intentions des participants et n'a pas pour objet de constituer ou créer des obligations au regard du droit national ou international.

9. Les principes de coopération établis à l'article 3 du « MdC », prévoit notamment que les participants ont l'intention de s'efforcer de mettre à disposition suffisamment d'effectifs, de matériel et d'autres ressources pour faciliter le champ de coopération de l'UECT Haïti comme suit :

« (i) La *Police Nationale d'Haïti* (PNH) entend sélectionner le personnel au sein des organismes d'application de la loi et de réglementation pour devenir membres de l'UECT Haïti sur base de paramètres appropriés de rigoureuses normes professionnelles, psychologiques, physiques et éthiques ;

(ii) Il est prévu que la PNH s'efforcera d'affecter le personnel d'application des lois et réglementaire à l'UECT Haïti pour une période de *trois* (3) ans au moins, l'engagement recommandé étant de *cinq* (5) ans ;

(iii) La PNH entend identifier un haut responsable des services chargés de l'application de la loi pour servir en tant que commandant de l'UECT Haïti et qui sera appelé à avoir la pleine responsabilité de la gestion quotidienne de l'UECT Haïti ;

(iv) Par l'intermédiaire de son bureau à Port-au-Prince, l'HSI (Enquête de la Sécurité Intérieure) sera appelée à assurer la Direction Générale (directives administratives et opérationnelles) à l'UECT Haïti, y compris l'examen et l'approbation des dépenses financées par l'HSI ;

(v) Les Participants prévoient que l'UECT Haïti sera située dans une installation à part retirée des emplacements des agences respectives, en fonction de la disponibilité des fonds ; et

(vi) L'HSI entend faciliter la formation des membres de l'UECT Haïti et l'assistance technique qui leur est portée, dans le but de renforcer les capacités d'enquête en rapport avec le programme de l'UECT Haïti et dans la mesure du possible et autorisée par les lois respectives des participants »

10. La sélection et le maintien au service du personnel de L'UECT HAÏTI se fait avec la participation active de l'HSI Port-au-Prince. Elle est censée être faite par la PNH en consultation avec les organismes d'application de la loi et de réglementation. Les Participants s'assurent que tous les candidats potentiels sont disposés à participer à un environnement coopératif à haute intensité, qu'ils ont de l'expérience en matière d'enquêtes criminelles et ont terminé avec succès une formation pour les organismes d'application de la loi/enquêteurs ;

11. Les candidats sélectionnés pour une affectation potentielle à l'UECT Haïti devraient avoir réussi les procédures standardisées de contrôle, notamment :

- (a) Une enquête sur leurs antécédents et un contrôle portant sur la participation passée aux activités illicites ;
- (b) Un examen polygraphique pour déterminer l'aptitude et la fiabilité des candidats à traiter en toute sécurité les informations sur les enquêtes criminelles. Cet examen est censé être réalisé par le personnel spécialisé de l'HSI utilisant les appareils de l'HSI ;
- (c) Le dépistage de substances illicites par la Police Nationale d'Haïti ; et
- (d) Une déclaration sous serment sur la divulgation de renseignements sur les avoirs financiers.

12. Le MdC prévoit un certain nombre d'exigences pour servir dans les rangs de l'UECT Haïti :

(a) Les Participants s'attendent à ce que les candidats souhaitant travailler pour l'UECT Haïti réalisent les étapes suivantes avant d'être acceptés en tant que membres de l'UECT Haïti ;

(i) Se soumettre à et passer avec succès les procédures normalisées de contrôle, comme indiqué à l'Article 4.2 du présent MdC ; et

(ii) Terminer avec succès le cours International Taskforce Agent Training (ITAT) ou le cours de formation d'agent de groupe de travail international. En réalisant cette formation et sujet aux fonds disponibles et conformément à ce MdC, l'HSI entend couvrir les frais de transport, de repas et de fournitures éducatives, ainsi que de tout autre matériel nécessaire pour former les candidats à l'UECT Haïti participant au cours, à inclure le transport de retour pour le personnel renvoyé à Haïti pour cause de problèmes médicaux. Les Participants prévoient que seulement les candidats aptes au service participent au cours ITAT. Il est prévu que les étudiants qui participent à la formation et chez qui se manifestent des problèmes médicaux qui nuisent à leur capacité de réaliser les activités de l'UECT Haïti rentrent immédiatement à Haïti étant entendu que tel retour pour raisons médicales n'est pas destiné à être interprété comme une incapacité du candidat à réussir le cours.

(b) Les Participants prévoient qu'il ne sera pas permis aux candidats qui ne passent pas avec succès le contrôle initial et le cours ITAT d'intégrer l'UECT Haïti.

(c) Chaque membre de l'UECT doit relever directement du commandant de l'UECT Haïti et d'exercer à temps plein les devoirs et responsabilités de l'UECT Haïti ;

(d) Le commandant de l'UECT sera un officier de la Police Nationale d'Haïti ;

(e) Les Participants prévoient que les membres affectés à l'UECT Haïti seront à tout moment soumis à un processus de contrôle périodique, dont un examen polygraphique réalisé par le personnel spécialisé de l'HSI utilisant les appareils de l'HSI, à la discrétion d'un des participants, au moins tous les *cinq*(5) ans. Tout membre qui ne n'achève pas avec succès les processus de vérification périodique doit être immédiatement exclu de l'UECT ; et

(f) Les Participants prévoient que, s'il y a changement dans la situation d'emploi d'un membre de l'UECT Haïti ou si une enquête est menée sur l'intégrité personnelle ou professionnelle d'un membre de l'UECT Haïti, les Participants doivent s'en avertir mutuellement. La PNH est censée être responsable pour toute mesure disciplinaire et pour toute enquête concernant les affaires internes des candidats et membres haïtiens.

(g) D'un commun accord, les Participants peuvent à tout moment exclure toute personne de l'UECT Haïti.

13. Le MdC ne constitue pas un engagement financier du gouvernement américain vis-à-vis d'Haïti. Il est prévu que la PNH se charge du personnel nécessaire pour appuyer le MdC. L'HSI peut fournir les ressources financières administratives et opérationnelles pour le contrôle du personnel potentiel de l'UECT en raison de la disponibilité de fonds et autres ressources. Les ressources financières administratives et opérationnelles décrites ici comprennent les opérations policières, les enquêtes, l'achat d'équipement, l'entretien de matériel, les assurances et les locaux de police.
14. L'achat, la vente, les dons, la gestion des équipements placés sous l'autorité conjointe de l'HSI et de la PNH ;
15. Tout différend d'interprétation du Mdc sera réglé en consultation mutuelle entre les parties qui déclarent ne pas vouloir saisir une cour ou un tribunal domestique ou international pour trancher leurs différends éventuels.

III. ANALYSE

16. L'idée de la création d'une Unité d'Enquête Contre la Criminalité Transnationale en Haïti (l'UECT Haïti) n'est pas contraire aux engagements internationaux pris par Haïti dans le domaine de la lutte contre la criminalité transnationale et la législation pénale haïtienne en la matière ;
17. En effet, Haïti a signé et ratifié plusieurs conventions internationales relatives à la criminalité transnationale dont notamment :

- a) La convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre de 1988 et ratifiée par Haïti par le décret du 4 septembre 1990 ;

Cette convention porte sur la coopération internationale entre les parties de telle sorte qu'elles puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects du trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes qui ont une dimension internationale. Cette convention prévoit l'entraide judiciaire en son article 7. Et l'entraide judiciaire permet de :

- recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- effectuer des perquisitions et des saisies ;
- examiner des objets et visiter des lieux ;
- faciliter et encourager, sur demande, la mise à disposition de personnes, y compris de détenus qui acceptent d'apporter leur concours à l'enquête ou de participer à la procédure.

L'article 8 de la convention prévoit le principe du transfert de procédures qui met en cause la souveraineté des États en matière de poursuite pénale en rendant possible, désormais, la poursuite, dans un autre État partie à la convention, d'un crime commis sur le territoire d'un autre État.

Les produits du crime peuvent faire l'objet de confiscation suivant décision rendue sur le territoire de tout État partie à la convention.

En application de cette convention Haïti a formé en 2002, le Comité National de Lutte Contre la Drogue (CONALD) placé sous la supervision du Premier Ministre. Le CONALD est l'organe responsable de l'établissement, de la promotion, de la coordination et de la mise en œuvre de la politique nationale du gouvernement en matière de lutte contre la consommation et le trafic de drogues illicites en Haïti. Le CONALD participe à des programmes de coopération internationale, aux niveaux bilatéral et multilatéral. Et avec le CONALD, beaucoup de biens de trafiquants de drogue haïtiens condamnés aux Etats-Unis d'Amérique ont été confisqués en Haïti et ont intégré normalement et légalement le patrimoine de l'État.

b) La Convention de Palerme

18. En plus de la convention de 1988, Haïti a signé et ratifié la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant dite convention de Palerme, c'est-à-dire Haïti a ratifié la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, le protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air ainsi que le protocole contre la fabrication et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

19. La convention de Palerme prévoit aussi l'entraide judiciaire entre les États, la saisie, la confiscation des produits du crime, l'extradition, le partage d'informations, le partage de compétence en matière d'investigations criminelles et le transfert de procédures.
20. En application des dispositions de cette convention on a vu Haïti transférer au gouvernement américain des détenus arrêtés en Haïti pour des crimes commis en Haïti. Ce qui était totalement impossible avant. Dans le cadre de l'assassinat du président Jovenel Moïse ou d'autres crimes graves impliquant de citoyens américains, on a vu aussi des cas de transfert de procédures où des détenus sont transférés aux États-Unis pour y être jugés.
21. Le 30 avril 2014, Haïti a adopté la loi sur la lutte contre la traite des personnes et a mis en place le Comité National de Lutte Contre la Traite des Personnes (CNLTP) renforçant ainsi son arsenal juridique en matière de lutte contre la criminalité Transnationale.
22. La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme a fait l'objet de plusieurs lois et règlements.
23. Haïti a mis en place plusieurs institutions chargées de lutter contre les crimes transnationaux dont l'Unité de Lutte Contre la Corruption (l'ULCC), l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (l'UCREF), le Comité National de Lutte Contre la drogue (CONALD), le Comité National de Lutte Contre la Traite des Personnes (CNLTP), le Bureau des Affaires Financières et Économiques (BAFE).
24. Ce renforcement institutionnel en matière de lutte contre la criminalité transnationale n'est pas accompagné d'une législation suffisante pour maximiser les efforts de lutte contre la criminalité transnationale organisée ;
25. L'UECT Haïti est un effort de centralisation des informations de ces différentes institutions en vue de renforcer l'efficacité de la lutte contre les crimes transnationaux de concert avec leurs homologues américains.
26. Il est indéniable que cet effort va contribuer au renforcement de la lutte contre la criminalité transnationale organisée en Haïti. La répression pénale sera renforcée.
27. Une loi sur les champs et limites de compétence et déterminant les rapports de collaboration de toutes ces unités intervenant dans le domaine serait d'une très grande utilité.

Répression pénale et protection de la liberté individuelle.

28. Si la répression pénale se trouve renforcée avec l'UECT Haïti le risque d'abus et de violation des droits et liberté d'autrui est grand. Pourquoi ? Le MdC prévoit que les actions des agents de l'UECT Haïti se feront dans le respect des lois applicables en

Haïti. Dans ce cadre-là, il n'y a aucun problème pour le droit pénal substantiel. Mais quand est-il du droit pénal procédural ? Ici se pose un sérieux dilemme. Notre code de procédure pénale (code d'instruction criminelle) date de 1835 et ne prévoit pas les moyens de procéder par devant ces nouvelles structures appelées à faire face aux nouvelles menaces auxquelles la société se trouve confrontées. Comment gérer les moyens d'investigation moderne avec l'UECT Haïti ? Quelle autorité va contrôler l'écoute téléphonique ? la sonorisation ? Photos ? les interpellations et arrestations arbitraires ? quelle seront les droits d'un détenu qu'on veut transférer aux Etats-Unis ? Quelle autorité sera appelée à se prononcer sur l'extradition ? Le droit au silence et le refus des justiciables de répondre aux convocations de l'UECT seront-ils règlementés et protégés ?

29. L'absence de règles claires pour procéder devant ces instances nouvelles donnent souvent lieu au renforcement de l'autoritarisme, au développement de la chefferie et aux abus de toute sorte. On a vu comment le BAFE s'est transformé en une institution arbitraire qui ne se soucie guère des limites de ses pouvoirs et des formes pour procéder à l'arrestation de citoyens en raison de l'absence des règles de procédures préétablies. Le BAFE s'est transformé en institution d'audit pour attaquer des institutions bancaires, sociales ou religieuses au mépris de la loi, conduite des enquêtes et procède à des arrestations de citoyens pour des dossiers pendant au cabinet d'instruction sans mandat des juges d'instruction, invente des infractions, manipule l'opinion publique par la divulgation de faux éléments d'information sur des dossiers d'enquête dont l'unité a la charge ; L'absence de règles claires de procéder transforme une entité qui a toutes les caractéristiques pour être le fleuron des institutions de lutte contre la corruption et la criminalité transnationale organisée en un outil de règlement de comptes et de persécution pour les citoyens. Il faudra éviter de ne pas commettre les mêmes erreurs avec l'UECT Haïti.

30. Le moment n'est-il pas enfin venu d'adopter le nouveau code de procédure pénale ? Si le code pénal publié par décret par feu le président Jovenel Moïse attirait la critique de nombreux secteurs de la société, le code de procédure pénale, par contre, n'avait fait l'objet d'aucune critique. Les critiques contre le code pénal ne pouvaient-elles pas aider à amender le code et le publier au lieu de le laisser dans le tiroir des choses oubliées ? Il s'agit de questions qui méritent d'être posées et auxquelles les pouvoirs publics devront trouver des réponses.

IV. Conclusion

31. L'accord de coopération en matière de sécurité portant le titre Mémoire de Coopération (MdC) signé par la ministre de la justice, Me Emmeline Prophète Milce, avec le gouvernement américain représente un effort non négligeable de coopération efficace dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale.

32. Ce Mémoire n'est pas contraire aux engagements internationaux d'Haïti ni à la législation haïtienne en matière de lutte contre la criminalité transnationale. Elle vise

plutôt à rationaliser les efforts des institutions chargées de l'application de la loi et à maximiser les résultats,

33. Toutefois, l'absence d'un cadre procédural d'intervention de cette unité laisse la porte ouverte à des abus, à des cas de violation des droits humains.
34. La **Fondasyon Je Klere** (FJKL) formule le vœu que l'État haïtien trouve le juste équilibre entre l'augmentation de la répression pénale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée et la protection des droits et liberté d'autrui. Elle plaide pour l'adoption d'un nouveau code pénal en tenant compte des critiques de la société contre le code publié par Jovenel Moïse et l'adoption d'un nouveau code de procédure pénale pour permettre à la société haïtienne de faire face aux nouvelles menaces auxquelles elle est exposée avec un cadre juridique adapté.

Port-au-Prince, 22 mai 2024